

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 14

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et vaut autorisation provisoire de séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement a pour objet de préciser que l'attestation de demande d'asile délivrée à l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France lui donne le droit de se maintenir sur le territoire ce qui vaut autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par une décision définitive.